

■ Arrêté du maire SGA-AR-2026-165  
Arrêté interdisant les attroupements et les rassemblements sur le secteur du city stade Gournay

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2122-24, L2214-4
- Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil constate la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes,  
Que les policiers municipaux constatent régulièrement la présence de groupes perturbateurs dans le périmètre décrit ci-dessous,  
Que des nuisances récurrentes sont constatées (bruits, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique, dégradations urbaines) engendrées par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,  
Que ces regroupements de personnes se répètent notamment aux abords des habitations et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,  
Que les riverains sont fortement incommodés par ces rassemblements de jour comme de nuit,  
Qu'il est nécessaire d'interdire ces rassemblements de personnes sur l'espace public et notamment aux abords des commerces afin d'écartier les atteintes à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique,  
Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics.

■ **Arrête :**

Article 1 : Dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2026, les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits entre 18h00 et 02h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les axes suivants :

- entre la rue du Chapelle du Marais et la rue de Gournay
- aux abords immédiats du City Stade

Article 2 : Ces mesures n'entravent pas l'accès au public du city stade qui est ouvert :

- Du dimanche au jeudi entre 7h00 et 22h30
- Du vendredi au samedi entre 7h00 et 23h00

Article 3 : Dans la même période et le même périmètre sont également interdits tous rassemblements, sur les trottoirs, sur des bancs, chaises ou tout autre mobilier n'appartenant pas au mobilier urbain existant.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique et Monsieur le Chef du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Articles 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 30 mars 2026

Omar YAQOUB



Maire de Creil

Date de notification : 09/04/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 09/04/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 09/04/2026